

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Décret n° **XXXX-XXXX** du

modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

NOR :

***Publics concernés :** titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique et en Guadeloupe.*

***Objet :** redevances dues au titre de l'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz pour l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique et en Guadeloupe.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret fixe le montant de la part fixe et de la part variable de la redevance due au titre de l'utilisation des bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la perspective de l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans ces bandes.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne ;

Vu la directive 2018/1972/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 42 à L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du **XX XXXX** 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n°2024-**XXXX** de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du **XX XXXX** 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe du **XX XXXX** 2023 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe du **XX XXXX** 2023 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique du **XX XXXX** 2023 ;

Vu l'avis n° 2024-**XXXX** de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du **XX XXXX** 2024 ;

Vu la consultation publique réalisée du **XX XXXX** 2023 au **XX XXXX** 2023 en application du V de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques,

Décète :

Article 1^{er}

L'article 13-3-4 du décret n° 2007-1532 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« - le cas échéant, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales et de positionnement pour l'attribution des paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz et des blocs de fréquences de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz prévues par l'arrêté du **XX XXXX** 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, pour les autorisations attribuées pour une durée initiale de quinze ans dans les bandes 700 MHz et pour les autorisations en bandes 700 MHz et 900 MHz attribuées jusqu'à l'échéance des autorisations en bande 700 MHz mentionnées ci-avant à l'issue de la procédure lancée par l'arrêté susmentionné, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution ;

- le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans, prévue par l'arrêté du **XX XXXX** 2024 précité, sera fixée en tenant compte des avantages prévisibles de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et des modifications des conditions d'utilisation notifiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse à ce même titulaire. Elle sera communiquée au titulaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation ;

- le cas échéant, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz, de l'enchère principale sur les blocs de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz et de l'enchère de positionnement sur les blocs de 50 MHz et les blocs de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz prévues par l'arrêté du **XX XXXX** 2024 précité, pour les autorisations attribuées pour une durée initiale de quinze ans en bande 3,4 - 3,8 GHz à l'issue des procédures lancées en application de l'arrêté précité, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution ;

- le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans, prévue par l'arrêté du **XX XXXX** 2024 précité, sera fixée en tenant compte des avantages prévisibles de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et des modifications des conditions d'utilisation notifiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse à ce même titulaire. Elle sera communiquée au titulaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation ;

»

2° Le tableau présent à l'alinéa 19 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

COLLECTIVITÉ	PRIX PAR AN par MHz (hors bande 3,5 GHz)	PRIX PAR AN par MHz (bande 3,5 GHz uniquement)
Guadeloupe	1 335,00 €	333,75 €
Guyane	572,50 €	143,13 €
Martinique	1 525,00 €	381,25 €
Mayotte	572,50 €	
La Réunion	2 287,50 €	571,88 €
Saint-Barthélemy	65,00 €	16,25 €

Saint-Martin	125,00 €	31,25 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	33,35 €	

»

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué chargé des comptes publics, le ministre délégué chargé du numérique et le ministre délégué chargé des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la

souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Thomas CAZENAVE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé du numérique,

Jean-Noël BARROT

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'intérieur et des outre-mer, chargé des
outre-mer,

Philippe VIGIER